
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 41

Bill No. 41

Loi modifiant la Loi de police, la Loi des commissions d'enquête et d'autres dispositions législatives

An Act to amend the Police Act, the Public Inquiry Commission Act and other legislation

Première lecture

First reading

M. LALONDE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi de police, la Loi des commissions d'enquête, la Loi des autoroutes, le Code du travail, la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, la Loi des cités et villes et le Code municipal.

Il substitue le corps de police des autoroutes au service actuel des agents des autoroutes. L'article 45 établit ce corps policier et les articles 1 à 6, 13, 24, 26 à 33, 38, 43, 44 et 46 à 50 sont des articles de concordance nécessités par la création de ce corps de police.

Il modifie certaines dispositions concernant la Commission de police. L'article 7 vise à ne pas obliger le président de la Commission à faire partie du quorum lorsque cette dernière formule des recommandations à l'égard des corps de police. L'article 8 ajoute aux devoirs de la Commission. L'article 9 permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'exercer, lorsque les circonstances l'exigent, le pouvoir de réglementation dévolu à la Commission et apporte également des concordances nécessitées par la création du corps de police des autoroutes. L'article 12 enlève à la Commission le pouvoir de tenir certaines enquêtes et les articles 16 et 17 sont des articles de concordance découlant de ce changement. L'article 14 établit le principe voulant que les enquêtes de la Commission sur les corps de police soient publiques sauf si le huis clos est ordonné dans l'intérêt public. L'article 15 étend à toutes les enquêtes de la Commission les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête. L'article 18 détermine les catégories de sanctions que peut recommander la Commission. L'article 33 modifie notamment la procédure d'appel des

EXPLANATORY NOTES

This bill amends the Police Act, the Public Inquiry Commission Act, the Autoroutes Act, the Labour Code, the Montreal Urban Community Act, the Cities and Towns Act and the Municipal Code.

It substitutes the autoroutes police force for the present autoroutes constables service. Section 45 establishes such police force and sections 1 to 6, 13, 24, 26 to 33, 38, 43, 44 and 46 to 50 provide concordance made necessary by the creation of such police force.

It amends certain provisions respecting the Police Commission. Section 7 is designed to make it unnecessary for the president of the Police Commission to form part of the quorum when the commission is making recommendations respecting police forces. Section 8 increases the duties of the Police Commission. Section 9 enables the Lieutenant-Governor in Council to exercise, when the circumstances so require, the regulation-making powers conferred upon the Commission and also provides concordance made necessary by the establishment of the autoroutes police force. Section 12 withdraws from the Commission the power to hold certain inquiries and sections 16 and 17 provide concordance made necessary by such amendment. Section 14 establishes the principle to the effect that the inquiries by the Commission on police forces are to be public unless they are held in camera in the public interest. Section 15 extends to all inquiries of the Commission the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act. Section 18 determines the types of penalties which may be recommended by the Commission. Section 33 amends, in particular, the procedure of ap-

décisions des municipalités en matière de sanctions à l'endroit des policiers.

Le projet de loi précise également les devoirs de la Direction générale de la sécurité publique du ministère de la justice, laquelle sera chargée notamment d'élaborer des programmes de sécurité publique et de promouvoir la prévention de la criminalité (article 19).

Il apporte aussi des modifications concernant la Sûreté du Québec (articles 20 à 23), ainsi que les constables spéciaux (articles 34 et 35).

Il impose par ailleurs aux municipalités qui ont une population d'au moins cinq mille habitants l'obligation de maintenir un corps de police (article 25). Il permet également à toutes les municipalités d'engager des agents spéciaux pour l'application des règlements concernant le stationnement (articles 58 et 59). Il vise aussi à soustraire du droit de regard du gérant d'une municipalité les matières de nature strictement policière (articles 56 et 57).

Il établit le Bureau de recherche sur le crime organisé qui a notamment pour fonctions de recueillir, transmettre et échanger les renseignements sur la criminalité en vue de combattre le crime organisé (article 36).

Il augmente les devoirs de l'Institut de police du Québec; ainsi que la composition de celui-ci (article 37).

Il modifie également, par les articles 40 à 42, la Loi des commissions d'enquête en créant une section particulière applicable aux enquêtes sur le crime organisé; cette section reprend substantiellement les dispositions de la Loi de police qui régissaient ces enquêtes mais ajoute plus de protection aux témoins tout en limitant certains abus. Ainsi, un témoin a droit automatiquement à la protection de la loi. Un témoin qui s'estime lésé par une déposition qu'il a faite pourra témoigner à nouveau et produire des témoins; il en est de même d'une personne dont le nom ou les activités auront été mentionnés au cours d'une enquête. L'interrogatoire par l'avocat du témoin, ainsi que le contre-interrogatoire de ce témoin, sont autorisés à certaines conditions. De plus, le projet précise les cas où le huis clos pourra être ordonné et réglemente les auditions privées en établissant notamment le caractère confidentiel des témoignages. Il permet aussi

peal from decisions by municipalities regarding penalties imposed on policemen.

The bill also specifies the duties of the Public Security Division of the Department of Justice, which will be particularly entrusted with preparing public security programmes and promoting the prevention of crime (section 19).

It also provides amendments respecting the Québec Police Force (sections 20 to 23) and the special constables (sections 34 and 35).

Furthermore, it imposes upon municipalities of at least five thousand inhabitants the obligation to maintain a police force (section 25). It also enables all municipalities to engage special constables for the application of by-laws relating to parking (sections 58 and 59). The bill also aims at withdrawing from the supervision of the manager of a municipality matters of a strictly police nature (sections 56 and 57).

It establishes the bureau of research on organized crime whose main function is to collect, convey and exchange information on crime related matters in order to fight organized crime (section 36).

It increases the duties and the membership of the Québec Police Institute (section 37).

By sections 40 to 42, it also amends the Public Inquiry Commission Act by creating a special division applicable to inquiries on organized crime; this division substantially repeats the provisions of the Police Act governing such inquiries but gives greater protection to witnesses while limiting certain abuses. Thus, a witness will automatically have the right to protection of the court. A witness who considers himself wronged by a deposition he has made will be able to testify again and call witnesses; the same applies to a person whose name or activities have been mentioned during an inquiry. Examination by the advocate of the witness, and cross-examination of such witness are authorized upon certain conditions. Furthermore, the bill specifies the cases where the hearings may be ordered held in camera and regulates private hearings, particularly by establishing the confidential nature of testimony. It also empowers the commissioners to forbid the

aux commissaires d'interdire aux média d'information la relation de certains témoignages. Il sanctionne enfin les recours abusifs ou dilatoires.

Le projet augmente d'un membre la composition du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (article 51) et modifie certains des pouvoirs respectifs de la Communauté, du Conseil de sécurité et du service de police de la Communauté (articles 52, 54 et 55). Il permet en outre l'adoption d'un code de discipline et de déontologie pour les policiers de cette Communauté (article 53).

Les articles 60 à 66 contiennent des dispositions finales et transitoires.

news media to report certain testimony. Finally, it imposes penalties with respect to dilatory or improper recourses.

The bill increases, by one, the membership of the Public Security Council of the Montreal Urban Community (section 51) and amends certain powers of the Community, of the Security Council, and of the Police Department of the Community, respectively (sections 52, 54 and 55). In addition, it permits the adoption of a code of discipline and a code of ethics for the policemen of such Community (section 53).

Sections 60 to 66 contain final and transitional provisions.

Projet de loi n^o 41

Loi modifiant la Loi de police, la Loi des commissions d'enquête et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de police (1968, chapitre 17), modifié par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* » « directeur ou chef »: le directeur ou chef d'un corps de police municipal ou, selon le cas, du corps de police des autoroutes; »;

b) par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants:

« *l* » « cadet des autoroutes »: un membre du corps de police des autoroutes qui en fait partie à ce titre;

« *m* » « corps de police des autoroutes »: le corps de police des autoroutes établi en vertu de l'article 15*a* de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134), tel qu'édicte par l'article 45 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1976;

« *n* » « policier des autoroutes »: un membre du corps de police des autoroutes, y compris le directeur ou chef, mais à l'exclusion d'un cadet des autoroutes. »

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Bill No. 41

An Act to amend the Police Act, the Public Inquiry Commission Act and other legislation

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Police Act (1968, chapter 17), amended by section 1 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 1 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing paragraph *h* by the following:

“*(h)* “director or chief”: the director or chief of a municipal police force or, as the case may be, of the autoroutes police force;”;

(b) by adding after paragraph *k* the following:

“*(l)* “autoroute police cadet”: a member of the autoroutes police force who is a member thereof in such capacity;

“*(m)* “autoroutes police force”: the autoroutes police force established under section 15*a* of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134), as enacted by section 45 of chapter (*insert here the chapter number of this bill*) of the statutes of 1976;

“*(n)* “autoroute police officer”: a member of the autoroutes police force, including the director or chief, but excluding an autoroute police cadet.”

2. Section 2 of the said act is replaced by the following:

« **2.** Les membres de la Sûreté, les policiers des autoroutes, ainsi que les policiers municipaux sont, sur tout le territoire du Québec, constables et agents de la paix; il en est de même des constables spéciaux sur le territoire pour lequel ils sont nommés, sous réserve des restrictions contenues dans leur acte de nomination. »

3. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** Une personne doit, pour devenir cadet ou membre de la Sûreté, cadet ou policier des autoroutes ou cadet ou policier municipal, »;

b) par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d*) avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites par règlements adoptés en vertu de l'article 17, devant un médecin désigné par la Sûreté, ou, dans le cas d'un cadet ou policier des autoroutes ou d'un cadet ou policier municipal, désigné respectivement par l'Office des autoroutes ou par la municipalité concernée;

« *e*) remplir les autres conditions prescrites par les règlements visés dans le paragraphe *a* de l'article 17. »

4. Les articles 4 et 5 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **4.** Un membre de la Sûreté, un policier des autoroutes, un policier municipal et un constable spécial doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter les serments prévus par les annexes A et B, en la manière prévue par la présente loi.

« **5.** La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un membre de la Sûreté, d'un policier des autoroutes ou d'un policier municipal, et de son droit d'agir en cette qualité.

Un membre de la Sûreté, un policier des autoroutes ou un policier municipal qui porte plainte en cette qualité n'est pas tenu de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de le faire. »

“**2.** Members of the Police Force, autoroute police officers and municipal policemen are constables and peace officers in the entire territory of Québec; the same applies to every special constable in the territory for which he is appointed, subject to the restrictions contained in his deed of appointment.”

3. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**3.** To become a Police Force cadet or a member of the Police Force, an autoroute police cadet or autoroute police officer or a municipal police cadet or municipal policeman, a person must”;

(b) by replacing paragraphs *d* and *e* by the following:

“(d) have successfully undergone a medical examination, in accordance with the standards prescribed by the by-laws adopted under section 17, by a physician designated by the Police Force, or, in the case of an autoroute police cadet or officer or of a municipal police cadet or policeman, designated, respectively, by the Autoroutes Authority or by the municipality concerned;

“(e) fulfil the other conditions prescribed by the by-laws contemplated in paragraph *a* of section 17.”

4. Sections 4 and 5 of the said act are replaced by the following:

“**4.** Every member of the Police Force, autoroute police officer, municipal policeman and special constable, before entering on his duties, must take the oaths provided in Schedules A and B, in the manner provided in this act.

“**5.** Common repute shall be sufficient proof of the appointment of a member of the Police Force, of an autoroute police officer or of a municipal policeman, and of his right to act in that capacity.

No member of the Police Force, autoroute police officer or municipal policeman who lodges a complaint in that capacity is required to prove that he has been authorized to do so.”

5. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Les cadets ou membres de la Sûreté et les cadets ou policiers des autoroutes ne peuvent, sous peine de destitution, se porter candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique. »;

b) par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, ordonne à un cadet ou membre de la Sûreté, à un cadet ou policier des autoroutes, à un cadet ou policier municipal ou à un constable spécial de se livrer à une activité partisane contrairement aux alinéas précédents ou l'incite à le faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement de six mois, en outre du paiement des frais. »

6. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **7.** Toute personne qui laisse croire faussement qu'elle est un cadet ou membre de la Sûreté, un cadet ou policier des autoroutes, un cadet ou policier municipal ou un constable spécial, notamment au moyen du costume qu'elle porte ou d'insignes qu'elle arbore, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée à cette fin par le procureur général, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, en outre du paiement des frais. »

7. L'article 10 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 1969, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

« Le quorum de la Commission est de deux membres dont le président.

5. Section 6 of the said act, amended by section 3 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**6.** On pain of dismissal, no cadet or member of the Police Force nor any autoroute police cadet or officer shall be a candidate in any federal, provincial, municipal or school election or engage in partisan activity in favour of any candidate or political party.”;

(b) by replacing the last paragraph by the following:

“Any person who, directly or indirectly and whether personally or through another, orders a cadet or member of the Police Force, an autoroute police cadet or officer, a municipal police cadet or policeman or a special constable to engage in any partisan activity contrary to the preceding paragraphs or incites him to do so, is guilty of an offence and liable on summary proceeding to a fine of at least one hundred dollars and not more than five hundred dollars in addition to payment of the costs.”

6. Section 7 of the said act, amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**7.** Any person who falsely represents himself to be a cadet or member of the Police Force, an autoroute police cadet or officer, a municipal police cadet or policeman or a special constable, particularly by means of the clothing or badges he wears, is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding instituted by any person authorized for that purpose by the Attorney-General, to a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars, in addition to payment of the costs.”

7. Section 10 of the said act, replaced by section 4 of chapter 22 of the statutes of 1969, is amended by replacing the last paragraph by the following paragraphs:

“Two members, including the president, constitute a quorum of the Commission.

Le président n'est toutefois pas tenu de faire partie du quorum si la Commission siège au cours d'une enquête qu'elle tient en vertu de la présente loi ou si, suite à une étude, elle formule des recommandations à l'endroit de la Sûreté, du corps de police des autoroutes, de l'Office des autoroutes, d'un corps de police municipal ou d'une municipalité. »

8. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **16.** La Commission, en vue de favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec, doit »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* conseiller, en matière policière, la Sûreté, les corps de police municipaux, les municipalités, le corps de police des autoroutes et l'Office des autoroutes, et, à cette fin, les visiter ou les faire visiter par les membres de son personnel; »;

c) par l'addition du paragraphe suivant:

« *d)* collaborer, dans les domaines de sa compétence, avec les organismes oeuvrant en matière policière et la Direction générale de la sécurité publique du ministère de la justice. »

9. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1969, l'article 7 du chapitre 12 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* déterminer le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles, ainsi que les autres qualités requises pour devenir cadet ou membre de la Sûreté, cadet ou policier des autoroutes, cadet ou policier municipal, constable spécial ou directeur ou chef d'un corps de police municipal ou du corps de police des autoroutes, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police municipal ou dans le corps de police des autoroutes; »;

b) par le remplacement des paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* par les suivants:

The president is not required to form part of the quorum, however, if the Commission is sitting at an inquiry which it is holding under this act or if, after study, it is formulating recommendations regarding the Police Force, the autoroutes police force, the Autoroutes Authority, a municipal police force or a municipality."

8. Section 16 of the said act, amended by section 6 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

"**16.** The Commission, in order to promote the prevention of crime and the efficiency of police service in Québec shall";

(b) by replacing paragraph *b* by the following:

"*(b)* advise, in police matters, the Police Force, the municipal police forces, the municipalities, the autoroutes police force and the Autoroutes Authority, and, for such object, visit them or cause them to be visited by the members of its staff;";

(c) by adding the following paragraph:

"*(d)* collaborate, within its fields of jurisdiction, with the bodies engaged in police matters and the Public Security Division of the Department of Justice."

9. Section 17 of the said act, amended by section 5 of chapter 22 of the statutes of 1969, section 7 of chapter 12 of the statutes of 1970 and by section 2 of chapter 16 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing paragraph *a* by the following:

"*(a)* determine the educational level and police training courses exigible, and the other qualities required for admission as a cadet or member of the Police Force, autoroute police cadet or officer, municipal police cadet or policeman, special constable or director or chief of a municipal police force or of the autoroutes police force and to perform any duty or obtain a rank in a municipal police force or in the autoroutes police force;";

(b) by replacing paragraphs *c*, *d*, *e* and *f* by the following:

« c) déterminer les caractéristiques des uniformes et insignes qui peuvent être portés par les cadets et membres de la Sûreté, les cadets ou policiers des autoroutes, les cadets ou policiers municipaux et les constables spéciaux, ainsi que de leur équipement;

« d) déterminer les statistiques, archives, livres et comptes que doivent tenir la Sûreté, le corps de police des autoroutes, les corps de police municipaux, leurs membres et les constables spéciaux, ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser;

« e) prévoir la façon dont un membre de la Sûreté, un policier des autoroutes, un policier municipal ou un constable spécial doit disposer des sommes d'argent qui lui sont remises en paiement de frais ou d'honoraires ou à titre de dépôt ou qui sont autrement entrées en sa possession dans l'exercice de ses fonctions;

« f) établir des règles d'éthique relatives à la conduite des cadets et membres de la Sûreté, des cadets ou policiers des autoroutes, des cadets ou policiers municipaux et des constables spéciaux, dans leurs rapports entre eux et avec les citoyens; »;

c) par la suppression du paragraphe g;

d) par le remplacement des paragraphes h et i par les suivants:

« h) déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police municipal ou dans le corps de police des autoroutes, eu égard aux effectifs du corps;

« i) établir une échelle indicative des traitements susceptibles d'être versés au directeur ou chef d'un corps de police municipal ou du corps de police des autoroutes ainsi qu'aux membres d'un tel corps qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail; »;

e) par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si les circonstances l'exigent, adopter des règlements sur les sujets visés dans le présent article. »

10. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

« **17a.** La Commission peut, par règlement, établir des règles de procédure et de

“(c) determine the characteristics of the uniforms and badges which may be worn by Police Force cadets and members, autoroute police cadets or officers, municipal police cadets or policeman and special constables, and of their equipment;

“(d) determine the statistics, records, books and accounts to be kept by the Police Force, the autoroutes police force, the municipal police forces, the members thereof and special constables, and the forms which they must use;

“(e) indicate the manner whereby a member of the Police Force, an autoroute police officer, a municipal policeman or a special constable shall dispose of sums of money remitted to him in payment of costs or fees or as deposits, or which have otherwise come into his possession in the performance of his duties;

“(f) establish rules of ethics respecting the conduct of Police Force cadets and members of the Police Force, autoroutes police cadets and officers, municipal police cadets or policemen and special constables, in their dealings with each other and with the public;”;

(c) by striking out paragraph g;

(d) by replacing paragraphs h and i by the following:

“(h) determine the duties which may be performed and the ranks which may be assigned in any municipal police force or in the autoroutes police force, considering the staff of that force;

“(i) establish a scale indicating the salaries which may be paid to the director or chief of a municipal police force or of the autoroutes police force and to the members of such force who are not employees within the meaning of the Labour Code;”;

(e) by adding at the end the following paragraph:

“The Lieutenant-Governor in Council may, if circumstances so require, make by-laws on the matters mentioned in this section.”

10. The said act is amended by inserting after section 17 the following:

“**17a.** The Commission may, by by-law, establish rules of procedure and prac-

pratique pour la conduite des affaires qui sont de sa compétence et pour sa régie interne. »

11. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règlements de la Commission ainsi approuvés et les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée. »

12. L'article 19 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 20 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **20.** La Commission doit faire enquête sur la Sûreté, sur le corps de police des autoroutes et sur un corps de police municipal à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que sur la conduite d'un membre de la Sûreté, d'un policier des autoroutes, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, chaque fois qu'elle en est requise par le procureur général; elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois qu'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, lui demande de le faire sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps ou d'un constable spécial nommé par le maire.

Elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois que l'Office des autoroutes, à la majorité absolue de ses membres, lui demande de le faire sur le corps de police des autoroutes ou sur l'un de ses membres.

La Commission peut aussi faire enquête sur la Sûreté, sur le corps de police des autoroutes ou sur un corps de police municipal, ainsi que sur la conduite d'un membre de la Sûreté, d'un policier des auto-

rite for the conduct of matters within its jurisdiction and for its internal management.”

11. Section 18 of the said act, amended by section 3 of chapter 16 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

“The by-laws of the Commission so approved and the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council shall come into force on the day of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on such later date as is fixed therein.”

12. Section 19 of the said act, replaced by section 4 of chapter 16 of the statutes of 1971 and amended by section 1 of chapter 16 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the second paragraph.

13. Section 20 of the said act, replaced by section 5 of chapter 16 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**20.** The Commission shall make an inquiry respecting the Police Force, autoroutes police force or any municipal police force at the request of the Lieutenant-Governor in Council and as to the conduct of any member of the Police Force, autoroute police officer, municipal policeman or special constable, whenever it is requested to do so by the Attorney-General; it must also make an inquiry whenever a municipality, approved by an absolute majority of the members of its council, requests the Commission to do so respecting its police force or the conduct of one of the members of such force or of a special constable appointed by the mayor.

It shall also make an inquiry whenever the Autoroutes Authority, approved by an absolute majority of its members, requests it to do so respecting the autoroutes police force or any of its members.

The Commission may also make an inquiry respecting the Police Force, autoroutes police force or any municipal police force and as to the conduct of any member of the Police Force, autoroute police officer,

routes, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, de sa propre initiative ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande. »

14. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20a.** Les enquêtes sur les corps de police sont publiques à moins que la Commission, dans l'intérêt public, n'en ordonne le huis clos. »

15. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Dans la tenue des enquêtes visées dans la présente loi et dans l'article 241*a* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), la Commission, chacun de ses membres, ainsi que chaque personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). »

16. Les articles 21*a* à 21*e* de ladite loi, édictés par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1972, sont abrogés.

17. Les articles 22*a* à 22*d* de ladite loi, édictés par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 1972, sont abrogés.

18. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La sanction recommandée en vertu du présent article consiste, selon la nature ou la gravité de la conduite de la personne, dans un avertissement, une réprimande, une mutation, une réduction du traitement pour un temps déterminé, une suspension avec ou sans traitement ou avec une réduction de traitement pour un temps déterminé, une rétrogradation ou une destitution. »

19. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

municipal policeman or special constable on its own motion, or whenever a citizen requests it to do so in writing and gives it sufficient reasons to support its request." »

14. The said act is amended by inserting, after section 20, the following :

“**20a.** Every inquiry respecting a police force shall be public unless the Commission, in the public interest, orders it held *in camera*.”

15. Section 21 of the said act is replaced by the following :

“**21.** In holding inquiries contemplated in this act and in section 241*a* of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), the Commission, each of its members and every person authorized by it to make an inquiry are vested with the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).”

16. Sections 21*a* to 21*e* of the said act, enacted by section 2 of chapter 16 of the statutes of 1972, are repealed.

17. Sections 22*a* to 22*d* of the said act, enacted by section 3 of chapter 16 of the statutes of 1972, are repealed.

18. Section 24 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“The punitive action recommended under this section shall be, depending on the nature or gravity of the conduct of that person, a warning, rebuke, transfer, reduction of salary for a given period, suspension with or without pay or with a reduction of pay for a given period, disranking or dismissal.”

19. The said act is amended by adding after section 27 the following :

« SECTION II A

« LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE

“**27a.** La Direction générale de la sécurité publique du ministère de la justice est chargée, sous l'autorité du procureur général,

a) d'élaborer des politiques et des programmes de sécurité publique et d'en promouvoir l'implantation;

b) de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières et para-policières;

c) d'informer le procureur général sur la situation et l'évolution de la criminalité;

d) de favoriser et de promouvoir la prévention de la criminalité; et

e) de collaborer, dans les domaines de sa compétence, avec les organismes oeuvrant en matière policière et les commissaires aux enquêtes visées dans l'article 20 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). »

20. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° des officiers désignés respectivement sous le titre d'inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, au nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil; ».

21. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le directeur général ne peut congédier un cadet ou un membre de la Sûreté pour manquement à un règlement de discipline qu'avec l'approbation du procureur général. »

22. L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 22 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* par les suivants :

“DIVISION II A

“PUBLIC SECURITY DIVISION

“**27a.** The Public Security Division of the Department of Justice has charge, under the authority of the Attorney-General, of

(a) preparing public security policies and programmes of public security and promoting their implementation;

(b) fostering and promoting coordination between police activities and para-police activities;

(c) informing the Attorney-General on the crime situation and related developments;

(d) fostering and promoting crime prevention; and

(e) cooperating, within its fields of jurisdiction, with agencies engaged in police matters and the inquiry commissioners contemplated in section 20 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).”

20. Section 33 of the said act, amended by section 7 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 5 of chapter 16 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 4 by the following :

“(4) officers called, respectively, chief inspectors, inspectors, captains and lieutenants, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council;”.

21. Section 46 of the said act is replaced by the following :

“**46.** The Director General shall not dismiss any cadet or member of the Police Force for breach of a regulation of discipline, except with the approval of the Attorney-General.”

22. Section 47 of the said act, amended by section 12 of chapter 22 of the statutes of 1969, is again amended by replacing paragraphs *a* and *c* by the following :

« a) pourvoir à la classification, adopter l'échelle des traitements et déterminer les autres conditions de travail des membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 33, ainsi que des cadets; »

« c) organiser la direction et la régie interne de la Sûreté et en assurer la bonne administration et l'efficacité, et adopter un code de discipline pour ses membres et ses cadets, établissant notamment les manquements à la discipline et la procédure à suivre; ».

23. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51*b*, du suivant :

« **51c.** Les cadets et membres de la Sûreté sont régis par la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), sous réserve de l'application des régimes de retraite et d'absences pour maladie.

Dans l'application du présent article, la Sûreté est un employeur compris dans l'annexe II de la Loi des accidents du travail. »

24. L'intitulé de la section IV de ladite loi est remplacé par le suivant :

« CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET CORPS DE POLICE DES AUTOROUTES ».

25. L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **52.** Une municipalité de cinq mille habitants ou plus est tenue d'établir par règlement et de maintenir sur son territoire un corps de police; le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, pour la période qu'il détermine, dispenser une telle municipalité de cette obligation s'il est d'avis que les circonstances le justifient.

Une municipalité de moins de cinq mille habitants est autorisée à établir et maintenir un corps de police.

Aux fins du présent article, le dénombrement de la population d'une municipalité est celui que reconnaît valide le lieutenant-gouverneur en conseil selon l'article 4*b* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) ou, selon le cas, l'article 16*a* du Code municipal. »

“(a) provide for the classification, establish the scale of salaries and determine the other conditions of employment of the members of the Police Force mentioned in subparagraphs 2, 4, 5 and 6 of section 33 and of the cadets;”

“(c) organize the direction and internal government, and ensure the proper administration and efficiency of the Police Force and adopt a code of discipline for its members and cadets, mainly to determine breaches of discipline and the procedure to be followed;”.

23. The said act is amended by inserting after section 51*b* the following :

“**51c.** The cadets and members of the Police Force are governed by the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159), subject to the application of the pension plans and regulations on sick leaves.

For the application of this section, the Police Force is an employer mentioned in Schedule II of the Workmen's Compensation Act.”

24. The heading of Division IV of the said act is replaced by the following :

“MUNICIPAL POLICE FORCES AND THE AUTOROUTES POLICE FORCE”.

25. Section 52 of the said act is replaced by the following :

“**52.** Every municipality of five thousand inhabitants or more must establish by by-law and maintain a police force in its territory; but the Lieutenant-Governor in Council may exempt any such municipality from such obligation for such period as he determines, if in his opinion the circumstances so warrant.

Every municipality of less than five thousand inhabitants is authorized to establish and maintain a police force.

For the purposes of this section, the population count of a municipality is that recognized as valid according to section 4*b* of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) or article 16*a* of the Municipal Code, as the case may be.”

26. L'article 53 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 22 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **53.** Une municipalité visée dans l'article 52 et l'Office des autoroutes peuvent, par règlement, »;

b) par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

« Ces règlements s'appliquent sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 17.

Les règlements adoptés par l'Office des autoroutes en vertu du présent article entrent en vigueur, après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent article, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité et le président de l'Office des autoroutes en transmettent copie à la Commission. »

27. L'article 53a de ladite loi, édicté par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **53a.** Une municipalité visée dans l'article 52 qui maintient un corps de police, et l'Office des autoroutes doivent, à la demande de la Commission, adopter et lui transmettre, dans les soixante jours qui suivent cette demande, un règlement pourvoyant à la discipline des membres du corps de police et prévoyant les sanctions applicables au cas d'infraction à ce règlement.

Un tel règlement entre en vigueur sur approbation de la Commission. »

28. L'article 54 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il en est ainsi du corps de police et des policiers des autoroutes dans le territoire sur lequel ils ont juridiction. »

26. Section 53 of the said act, amended by section 13 of chapter 22 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**53.** Every municipality contemplated in section 52 and the Autoroutes Authority may by by-law:”;

(b) by replacing the last two paragraphs by the following:

“Such by-laws apply subject to the other provisions of this act and the by-laws made under section 17.

The by-laws made pursuant to this section by the Autoroutes Authority shall come into force, after their approval by the Lieutenant-Governor in Council, on the day of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on such later date as may be fixed therein.

Within fifteen days after the coming into force of a by-law pursuant to this section, the clerk or the secretary-treasurer of a municipality and the chairman of the Autoroutes Authority shall send a copy thereof to the Commission.”

27. Section 53a of the said act, enacted by section 12 of chapter 12 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**53a.** Every municipality contemplated in section 52 which maintains a police force and the Autoroutes Authority must at the request of the Commission pass and forward to it within sixty days of such request a by-law providing for the discipline of the members of the police force and providing the penalties applicable in the case of infringements of such by-law.

Such a by-law shall come into force upon approval by the Commission.”

28. Section 54 of the said act, amended by section 2 of chapter 18 of the statutes of 1968, is again amended by adding the following paragraph:

“The same applies to every police force and to the autoroute police officers in the territory under their jurisdiction.”

29. L'article 55 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **55.** Un corps de police municipal et le corps de police des autoroutes sont sous la direction d'un directeur ou chef qui les commande. »

30. L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le directeur ou chef du corps de police des autoroutes prête les mêmes serments devant un juge de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale et les autres policiers des autoroutes, devant le directeur ou chef. »

31. L'article 57 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le président de l'Office des autoroutes tient également un tel registre et tout policier peut exiger de lui un certificat attestant sa nomination. »

32. L'article 62 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 16 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« L'alinéa précédent s'applique également au cadet ou policier municipal qui participe à des cours de formation policière ou suit un entraînement à l'Institut de police du Québec ou dans une école de police visée dans l'article 78. »

33. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1969, l'article 15 du chapitre 12 des lois de 1970 et par l'article 6 du chapitre 16 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **63.** Le conseil d'une municipalité visée dans l'article 52 ou l'Office des autoroutes ne peut, quelles que soient les modalités de son engagement, et malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, destituer le directeur ou chef de son corps de police ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

29. Section 55 of the said act is replaced by the following:

“**55.** Every municipal police force and the autoroutes police force shall be under the control of a director or chief who shall command it.”

30. Section 56 of the said act, amended by section 13 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended by adding the following paragraph:

“The director or chief of the autoroutes police force shall take the same oaths before a judge of the Court of the Sessions of the Peace or the Provincial Court, and the other autoroute police officers, before the director or chief.”

31. Section 57 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“The chairman of the Autoroutes Authority shall also keep such a register and each police officer may require a certificate of appointment from the chairman.”

32. Section 62 of the said act, amended by section 6 of chapter 16 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the first paragraph the following:

“The preceding paragraph also applies to every municipal police cadet or policeman attending courses of police training or following a training session at the Québec Police Institute or in any police school referred to in section 78.”

33. Section 63 of the said act, amended by section 16 of chapter 22 of the statutes of 1969, by section 15 of chapter 12 of the statutes of 1970 and by section 6 of chapter 16 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

“**63.** Notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, the council of a municipality contemplated in section 52, or the Autoroutes Authority shall not dismiss the director or chief of its police force or reduce his salary, whatever may be the terms and conditions of his appointment, except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

Le conseil d'une telle municipalité ou l'Office des autoroutes ne peut non plus, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, destituer un autre membre de son corps de police qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail et qui, entre le 2 mai 1969 et le 1^{er} juillet 1969, aura été au service de la municipalité ou de l'Office des autoroutes depuis au moins vingt-quatre mois ou qui, à compter de cette dernière date, aura été à son service depuis au moins six mois, ni réduire son traitement, que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

La résolution doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet en lui en remettant copie en mains propres; cette personne peut toutefois interjeter appel d'une telle décision devant la Commission qui décide en dernier ressort après enquête.

L'appel doit être formé dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution.

Si la résolution vise la destitution, elle emporte la suspension sans traitement de la personne qui en fait l'objet, jusqu'à ce que la destitution prenne effet conformément à l'alinéa suivant.

La destitution ou la réduction de traitement a effet uniquement:

a) à compter du moment où la personne qui en fait l'objet y acquiesce;

b) à compter de l'expiration du délai d'appel si appel n'a pas été interjeté; ou

c) à compter du moment où le jugement d'appel confirme la résolution.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité ou à l'Office des autoroutes de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; elle peut en outre, si la résolution visait la destitution, ordonner à la municipalité ou à l'Office des autoroutes de payer à l'appelant, en tout ou en partie, le traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et dont la Commission fixe le montant et enjoindre à la municipalité ou à l'Office des autoroutes de rétablir, pour cette période, les autres avantages et allocations dont l'appelant bénéficiait avant la suspension.

Nor shall the council of any such municipality, or the Autoroutes Authority, notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, dismiss any other member of its police force who is not an employee within the meaning of the Labour Code and who, between 2 May 1969 and 1 July 1969, has been in the service of the municipality for at least twenty-four months or who, from such latter date, has been in its service for at least six months, or reduce his salary, except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

The resolution must be served upon the person concerned by handing a copy thereof to him in person; such person may, however, appeal from such a decision before the Commission, whose decision, after investigation, is final.

Such appeal must be brought within thirty days after the serving of the resolution.

If the resolution contemplates dismissal, it entails suspension without salary of the person concerned, until the dismissal takes effect in accordance with the following paragraph.

The dismissal or reduction of salary has effect only:

(a) from such time as the person concerned acquiesces therein,

(b) from the expiry of the delay for appeal where no appeal has been made or

(c) from such time as the resolution is confirmed by the decision on the appeal.

If the appeal is upheld, the Commission may also order the municipality or the Autoroutes Authority to pay to the appellant a sum of money which it shall determine as an indemnity for the expenses he has incurred for such appeal; it may also, if the resolution contemplated dismissal, order the municipality or the Autoroutes Authority to pay to the appellant all or part of the salary which he has not received during his suspension, the amount of which is fixed by the Commission on the appeal and order the municipality or the Autoroutes Authority to re-establish for such period the other benefits and allowances which the person received before the suspension.

Malgré le troisième alinéa, si la résolution de la municipalité fait suite à une enquête tenue par la Commission, l'appel doit être porté devant trois juges de la Cour provinciale, lesquels statuent alors en conformité du présent article. »

34. L'article 70 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 64 exercent leurs pouvoirs sous la direction du procureur général ou de la personne qu'il désigne.

Les constables spéciaux nommés par le maire d'une municipalité les exercent sous la direction du directeur ou chef du corps de police de la municipalité ou, en l'absence d'un corps de police, sous celle du conseil de la municipalité. »

35. L'article 72 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **72.** Un constable spécial doit, chaque fois qu'il agit en cette qualité, porter un insigne conforme aux règlements adoptés en vertu du paragraphe c de l'article 17, garder sur lui la preuve de statut prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil et l'exhiber chaque fois qu'il en est requis à l'occasion d'un acte qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions. »

36. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

« SECTION V A

« BUREAU DE RECHERCHE SUR LE
CRIME ORGANISÉ

« **73a.** Est institué un bureau de recherche sur le crime organisé, ci-après appelé « le bureau », composé de représentants désignés par le procureur général sur recommandation du directeur général de la Sûreté, et choisis, au Québec ou à l'extérieur, parmi les corps policiers, les agences gouvernementales et les agences privées engagés dans la lutte contre le crime organisé.

Notwithstanding the third paragraph, if the resolution of the municipality follows upon an inquiry by the Commission, the appeal must be brought before three judges of the Provincial Court, who shall decide it in accordance with this section."

34. Section 70 of the said act is replaced by the following :

« **70.** Special constables appointed under section 64 exercise their powers under the direction of the Attorney-General or of the person designated by him.

Special constables appointed by the mayor of a municipality exercise such powers under the direction of the director or chief of the police force of the municipality or, if there is no police force, under that of the council of the municipality."

35. Section 72 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **72.** Every special constable, whenever he acts as such, must wear a badge in accordance with the by-laws adopted under paragraph c of section 17 and carry with him the proof of appointment prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council and produce it on request when carrying out any duty."

36. The said act is amended by inserting, after section 73, the following :

« DIVISION V A

« BUREAU OF RESEARCH ON
ORGANIZED CRIME

« **73a.** A bureau of research on organized crime hereinafter called "the bureau" is established. It shall be composed of representatives designated by the Attorney-General on the recommendation of the Director General of the Police Force, selected in Québec or outside the province, from police forces, governmental agencies and private agencies engaged in the fight against organized crime.

« **73b.** Le bureau a pour fonctions:

a) de recueillir, d'analyser, de transmettre et d'échanger les renseignements sur la criminalité en vue de combattre le crime organisé;

b) de promouvoir l'action concertée des corps de police et des organismes engagés dans la lutte contre le crime organisé.

À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, il dirige et coordonne les enquêtes policières menées dans le cadre d'une enquête visée dans l'article 20 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

« **73c.** Le directeur général de la Sûreté est responsable de l'administration du bureau.

« **73d.** Le bureau peut adopter des règles de pratique pour sa régie interne et pour la conduite de ses affaires. »

37. Les articles 75 et 76 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **75.** L'Institut est chargé, sous réserve de l'article 17, de concevoir, préparer et dispenser des cours de formation policière et de perfectionnement aux cadets et membres de la Sûreté et aux cadets et policiers des autoroutes.

« **76.** L'Institut est dirigé par un conseil formé du procureur général ou de son représentant, qui en est le président, et de cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; celui-ci fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun de ces cinq autres membres. »

38. Les articles 79 et 80 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **79.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité publique est en danger dans l'ensemble ou dans toute partie du territoire du Québec, peut ordonner, pour la période qu'il indique et qui ne peut excéder trente jours à la fois, que le directeur général de la

« **73b.** The functions of the bureau shall be to:

(a) collect, analyse, transmit and exchange information on crime for the purpose of fighting organized crime;

(b) promote the concerted action of police forces and agencies engaged in the fight against organized crime.

At the request of the Lieutenant-Governor in Council, it shall direct and coordinate the police inquiries conducted within the scope of an inquiry contemplated in section 20 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

« **73c.** The Director General of the Police Force shall have charge of the management of the bureau.

« **73d.** The bureau may adopt rules of practice for its internal management and for the carrying on of its affairs. »

37. Sections 75 and 76 of the said act are replaced by the following:

« **75.** The Institute is charged, subject to section 17, with devising, preparing and providing police training and refresher courses to cadets and members of the Police Force and to the autoroute police cadets and officers.

« **76.** The Institute shall be managed by a council consisting of the Attorney-General or his representative who shall be the chairman thereof, and five other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council; the latter shall fix, if expedient, the salary, additional salary, fees and allowances of each of such five other members. »

38. Sections 79 and 80 of the said act are replaced by the following:

« **79.** The Lieutenant-Governor in Council, if he is of the opinion that public health or security is endangered in the whole or any part of the territory of Québec, may order that the Director General of the Police Force or any other person designated by him assume, under the

Sûreté ou toute autre personne qu'il désigne assume, sous l'autorité du procureur général, le commandement et la direction de la Sûreté, du corps de police des autoroutes et des corps de police municipaux qu'il mentionne, ainsi que de leurs membres.

« **80.** Dès l'adoption d'un arrêté en conseil en vertu de l'article 79, tout membre de la Sûreté, du corps de police des autoroutes et d'un corps de police municipal qui y est mentionné, y compris le directeur ou chef d'un tel corps, passe sous le commandement et la direction de la personne qui y est désignée et a l'autorité requise pour l'application des lois du Québec et des règlements de l'Office des autoroutes et de toutes les municipalités dont les corps de police sont visés dans l'arrêté en conseil.

Aucun membre d'un tel corps de police ne peut alors démissionner de son poste sans le consentement de la personne désignée dans l'arrêté en conseil, sauf s'il atteint l'âge de la retraite. »

39. L'annexe A de ladite loi est modifiée par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Je, A.B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de _____, avec honnêteté et justice, (*dans le cas d'un membre de la Sûreté, d'un policier des autoroutes ou d'un policier municipal, ajouter ce qui suit:*). »

40. La Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la loi et l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

41. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5a.** Les enquêtes sont publiques à moins que les commissaires, dans l'intérêt public, n'en ordonnent le huis clos. »

authority of the Attorney-General and for a period indicated by him which shall not exceed thirty days at a time the command and direction of the Police Force, the autoroutes police force and of the municipal police forces that he mentions, and of their members.

“**80.** As soon as an order in council is adopted under section 79, every member of the Police Force, of the autoroutes police force and of a municipal police force mentioned therein, including the director or chief of such force, shall come under the command and direction of the person designated therein, who shall have the necessary authority to enforce the laws of Québec, the regulations of the Québec Autoroutes Authority and the by-laws of all municipalities whose police forces are contemplated in the order in council.

No member of any such police force may then resign from his position without the consent of the person designated in the order in council unless he reaches retirement age.”

39. Schedule A to the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

“I, A. B., swear that I will be loyal and bear true allegiance to constituted authority, and that I will fulfill the duties of my office of _____, honestly and justly (*in the case of a member of the Police Force, an autoroute police officer or a municipal policeman add the following:*).”

40. The Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) is amended by inserting, between the title of the act and section 1, the following :

“DIVISION I

“GENERAL PROVISIONS”.

41. The said act is amended by inserting after section 5, the following :

“**5a.** The inquiries shall be public unless, in the public interest, the commissioners order them held *in camera*.”

42. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« SECTION II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À
CERTAINES ENQUÊTES

« **20.** La présente section ne s'applique qu'à une enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'il a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme ou la subversion, il est de l'intérêt public de tenir une telle enquête.

Les articles 1 à 19 de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section s'appliquent également à cette enquête.

« **21.** Lorsqu'une loi, un règlement d'application d'une loi ou un arrêté en conseil attribuent à des personnes les pouvoirs, privilèges ou l'immunité des commissaires nommés en vertu de la présente loi, seules les dispositions de la première section s'appliquent à ces personnes.

« **22.** Les commissaires donnent avis de la date et du lieu des audiences dans un journal circulant dans la localité où se tient l'enquête.

Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus de trente jours sans l'autorisation du procureur général.

« **23.** Les commissaires ou, s'il est juge, l'un d'entre eux, peuvent, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, émettre un mandat pour autoriser un commissaire ou une personne qui y est désignée à pénétrer et à perquisitionner en tout temps dans tout endroit indiqué généralement ou spécialement, à y examiner, y saisir et emporter tout objet qui s'y trouve.

« **24.** Le titulaire du mandat prévu par l'article 23 peut employer la force nécessaire pour pénétrer dans l'endroit indiqué, prendre les mesures nécessaires pour effectuer les fouilles, contraindre toute personne à lui remettre un objet et recourir, le cas

42. The said act is amended by adding, at the end, the following:

“DIVISION II

“SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE
TO CERTAIN INQUIRIES

“**20.** This division applies only to an inquiry into the activities of an organization or system, its ramifications and the persons involved, ordered by the Lieutenant-Governor in Council, when he has reason to believe that in the fight against organized crime, terrorism or subversion, it is in the public interest that such an inquiry be held.

Sections 1 to 19 of this act, where not inconsistent with this division, also apply to such inquiry.

“**21.** Where an act, a regulation under an act or an order in council confers the powers, privileges or immunity of commissioners appointed under this act on certain persons, only the provisions of the first division apply to such persons.

“**22.** The commissioners shall give notice of the date and place of the hearings in a newspaper circulating in the locality where the inquiry is being held.

The commissioners shall not adjourn the inquiry for more than thirty days without the authorization of the Attorney-General.

“**23.** The commissioners or one member, if he is a judge, may, pursuant to a sworn declaration, issue a warrant to authorize a commissioner or a person designated therein to enter and search at any time any place generally or specially indicated, and examine, seize and remove any object found therein.

“**24.** The holder of the warrant provided for in section 23 may use the force requisite for entry into the place indicated, employ any measure necessary to carry out the search, compel any person to hand over to him any object and obtain, if need

échéant, à l'assistance nécessaire à ces fins.

« **25.** En cas d'urgence, une personne autorisée par les commissaires à faire enquête, si elle a un motif raisonnable de craindre qu'un objet qui peut être utile à l'enquête ne disparaisse ou ne soit détruit, peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus par les articles 23 et 24.

« **26.** Un objet saisi est remis sans délai aux commissaires ou à la personne qu'ils désignent à cette fin.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours après la saisie, toute personne qui a un intérêt peut demander la remise de l'objet. Les commissaires peuvent alors en ordonner la remise à la personne qu'ils désignent ou, à défaut, déterminer la façon d'en disposer.

Malgré le deuxième alinéa, les commissaires, de leur chef ou à la demande de la personne qui a procédé à la saisie, peuvent en tout temps ordonner la remise de l'objet à une personne qu'ils désignent ou, à défaut, déterminer la façon d'en disposer.

« **27.** Une personne qui témoigne au cours d'une enquête a les mêmes privilèges et immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce témoin.

Le témoin, ainsi que la personne qui fait une demande d'autorisation prévue par la présente section, ont droit d'être assistés d'un avocat.

« **28.** Un témoin est réputé objecter qu'il refuse de répondre à chacune des questions qui lui est posée pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'exposer à une poursuite judiciaire ou à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une poursuite judiciaire formée contre lui.

Aucune réponse ne peut alors servir contre lui dans une poursuite judiciaire intentée en vertu d'une loi du Québec ou

be, any assistance necessary for such purposes.

“**25.** In case of urgency, any person authorized to make an inquiry by the commissioners may, when he has reasonable cause to believe that an object which may be useful to the inquiry is likely to disappear or to be destroyed may exercise, without a warrant, the powers provided in sections 23 and 24.

“**26.** Every object seized must be handed over without delay to the commissioners or to the person designated by them for such purpose.

However, on the expiry of a delay of ninety days after the seizure was made, any person having an interest may request that the object be handed over. The commissioners may then order that the object be handed over to the person designated by them or, failing that, determine how it should be disposed of.

Notwithstanding the second paragraph, the commissioners may at all times, on their own initiative or pursuant to the request of the person who carried out the seizure, order that the object be handed over to a person designated by them or, failing that, determine how it should be disposed of.

“**27.** Every person who testifies at an inquiry shall have the same privileges and immunity as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure apply, *mutatis mutandis*, to such witness.

Every witness, as well as every person requesting an authorization provided for in this division, is entitled to the assistance of an advocate.

“**28.** A witness is deemed to object that he refuses to answer each question put to him on the ground that his answer might tend to expose him to legal proceedings or incriminate him or to establish his responsibility in legal proceedings instituted against him.

No answer may, consequently, be used against him in legal proceedings instituted under a law of Québec or of Canada,

du Canada, sauf en cas de parjure ou de faux témoignage.

La protection accordée par le présent article est réputée valoir pour chacune des réponses fournies par le témoin.

« **29.** Une personne assignée doit, pendant la durée de l'enquête, demeurer à la disposition des commissaires, sauf autorisation contraire aux conditions fixées par les commissaires.

« **30.** Une personne dont le nom ou les activités ont été mentionnés au cours d'une audience publique peut demander aux commissaires l'autorisation de témoigner à l'enquête ou d'y produire des témoins pour expliquer sa conduite ou rapporter un fait de nature à éclairer les commissaires ou à lui rendre justice.

Un témoin qui s'estime lésé par suite de son témoignage peut également, pour les mêmes fins, demander l'autorisation de témoigner à nouveau et de produire des témoins.

« **31.** La demande prévue par l'article 30 se fait à huis clos et par écrit et indique les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée, ainsi que les noms et les prétentions des témoins que la personne entend produire.

Si la demande est accueillie, les commissaires peuvent exiger que la preuve soit recueillie à huis clos afin d'en vérifier la pertinence. Les commissaires peuvent alors, s'ils l'estiment nécessaire, autoriser la présentation de la preuve lors d'une audience publique.

« **32.** Les commissaires peuvent, sur demande et aux conditions qu'ils fixent, autoriser l'interrogatoire du témoin par son avocat ou le contre-interrogatoire du témoin par l'avocat d'une personne dont le nom ou les activités ont été mentionnés par ce témoin ou par l'avocat d'un autre témoin, s'ils sont d'avis que cet interrogatoire ou ce contre-interrogatoire permettraient de mieux servir les fins poursuivies par l'enquête.

La demande se fait à huis clos et par écrit et indique les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée. Si la

except for perjury or false witness.

The protection granted by this section is deemed valid for each answer of the witness.

“**29.** Every person summoned must remain at the disposal of the commissioners during the course of the inquiry unless otherwise authorized on the conditions fixed by the commissioners.

“**30.** A person whose name or activities were mentioned at a public hearing may request authorization of the commissioners to testify or produce witnesses at the inquiry for the purpose of explaining his conduct or calling attention to a fact likely to enlighten the commissioners or to render him justice.

Any witness who believes himself wronged as the result of his testimony may also, for the same purposes, request authorization to testify again and to produce witnesses.

“**31.** The request contemplated in section 30 shall be made *in camera* and in writing and indicate the reasons for which the authorization should be granted as well as the names and allegations of the witnesses the person intends to produce.

If the request is granted, the commissioners may require that the evidence be heard *in camera* for the purpose of assessing its relevancy. The commissioners may then, if they consider it necessary, authorize the presentation of the evidence at a public hearing.

“**32.** The commissioners may, upon a request and on such conditions as they may fix, authorize the examination of a witness by his advocate or the cross-examination of the witness by the advocate of a person whose name or activities have been mentioned by such witness or by the advocate of another witness, if they are of opinion that such examination or cross-examination would better serve the objects pursued by the inquiry.

The request shall be made *in camera* and in writing and indicate the reasons for which the authorization should be granted.

demande est accueillie, le deuxième alinéa de l'article 31 s'applique *mutatis mutandis*.

« **33.** Les commissaires peuvent ordonner le huis clos s'ils sont d'avis:

a) qu'un témoignage peut comporter des éléments touchant la sécurité publique;

b) qu'un témoignage peut comporter des éléments personnels, financiers ou autres d'une nature telle qu'il est important, dans l'intérêt du témoin, d'une autre personne ou du public en général, de ne pas les rendre publics;

c) que le témoin risque d'être l'objet de menaces ou de représailles par suite de son témoignage ou que le témoignage peut compromettre la sécurité d'une autre personne; ou

d) qu'il est nécessaire de vérifier la pertinence d'un témoignage en regard des fins poursuivies par l'enquête.

Quiconque, directement ou indirectement, sans l'autorisation des commissaires ou, après l'enquête, sans l'autorisation du procureur général, divulgue, en tout ou en partie, un témoignage recueilli à huis clos est coupable d'outrage au tribunal.

Un commissaire peut présider seul une séance à huis clos avec l'autorisation de tous les autres commissaires.

« **34.** Les commissaires peuvent procéder à l'audition privée d'une personne qui y consent ou qui en fait la demande.

Les commissaires peuvent alors ordonner l'exclusion de toute personne du lieu de l'audition; le témoin a toutefois droit d'être assisté d'un avocat.

« **35.** Un commissaire ou une personne autorisée à faire enquête par les commissaires peuvent accepter le témoignage écrit, signé et appuyé d'une déclaration assermentée d'une personne qu'il est impossible, au jugement du commissaire ou de la personne autorisée, d'assigner ou lorsque cette personne est absente du Québec pendant l'enquête.

« **36.** Le témoignage recueilli en vertu des articles 34 ou 35 est confidentiel; les

If the request is granted, the second paragraph of section 31 applies *mutatis mutandis*.

“**33.** The commissioners may order that a hearing be held *in camera* if they are of opinion that:

(a) testimony might contain information involving public security;

(b) testimony might contain personal or financial information or information of such a nature that, in the interest of the witness or of another person or of the general public it is important that such information does not become public;

(c) the witness runs the risk of becoming the target of threats or reprisals as the result of his testimony or that his testimony might endanger the safety of another person; or

(d) it is necessary to ascertain the relevancy of certain testimony with regard to the objects pursued by the inquiry.

Every person who directly or indirectly, without the authorization of the commissioners or, after the inquiry, without the authorization of the Attorney-General divulges the whole or part of any testimony received *in camera* is guilty of contempt of court.

One commissioner may preside alone over a hearing *in camera* with the authorization of all the other commissioners.

“**34.** The commissioners may hear a person in private with his consent or at his request.

The commissioners may then order the exclusion of all other persons from the place of hearing; the witness retains, however, his right to be assisted by an advocate.

“**35.** A commissioner or a person authorized by the commissioners to make an inquiry may accept the written testimony, signed and supported by affidavit of a person whom it is impossible to summon, in the opinion of the commissioner or of the authorized person, or where such person is absent from Québec during the inquiry.

“**36.** Testimony received by virtue of section 34 or 35 is confidential; the com-

commissaires peuvent, dans leur rapport, utiliser les renseignements obtenus, mais uniquement de manière qu'ils ne puissent être reliés au témoin ou à une autre personne.

Quiconque, directement ou indirectement, divulgue, en tout ou en partie, un témoignage ainsi recueilli est coupable d'outrage au tribunal.

Le présent article n'empêche pas le témoin d'accepter de répéter tout ou partie de son témoignage lors d'une audience à huis clos ou d'une audience publique.

« **37.** Si un témoin, qui a fait à un commissaire ou à une personne autorisée à faire enquête par les commissaires une déclaration écrite et signée ou autrement consignée conformément à l'article 324 du Code de procédure civile tente manifestement, au cours de l'enquête, d'induire les commissaires en erreur ou d'éviter de donner des réponses véridiques ou satisfaisantes, les commissaires peuvent permettre la preuve d'une telle déclaration.

« **38.** Les commissaires ne peuvent, dans leur rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander des sanctions à son égard s'ils ne l'ont pas entendue sur les faits donnant ouverture au blâme ou aux sanctions recommandées.

Cette obligation cesse si la personne a été invitée à se présenter à une audience et qu'elle fait défaut de le faire dans un délai raisonnable. Cette invitation est signifiée comme une assignation en vertu du Code de procédure civile.

« **39.** Lors d'une audience publique, les commissaires, s'ils sont d'avis que la divulgation d'un témoignage serait de nature à nuire aux intérêts de la justice ou à empêcher un témoin ou une personne dont le nom ou les activités sont mentionnés à l'enquête de préserver à bon droit sa réputation ou son intégrité, ou pour toute autre cause jugée suffisante, peuvent ordonner, suivant les modalités et pour la période qu'ils fixent, que le témoignage ne soit pas, directement ou indirectement, en tout ou en partie, relaté par les médias d'information.

missioners may, in their report, use the information obtained, but only in such a way that it cannot be connected with the witness or with any other person.

Every person who directly or indirectly divulges the whole or part of any testimony so received is guilty of contempt of court.

This section does not prevent the witness from agreeing to repeat the whole or part of his testimony at a hearing *in camera* or at a public hearing.

“**37.** If a witness who has made, to a commissioner or to a person authorized by the commissioners to make an inquiry, a statement in writing and signed or otherwise recorded in accordance with article 324 of the Code of Civil Procedure, manifestly attempts, during the inquiry, to mislead the commissioners or to avoid providing truthful and satisfactory answers, the commissioners may admit such statement in evidence.

“**38.** The commissioners shall not, in their report, censure the conduct of a person or recommend that sanctions be taken against him if they have not heard him on the facts giving rise to the censure or the recommended sanctions.

Such obligation ceases if the person, after being invited to appear at a hearing fails to do so within a reasonable time. Such invitation is served as a summons under the Code of Civil Procedure.

“**39.** At a public hearing, if the commissioners are of opinion that the disclosure of any testimony is likely to thwart the ends of justice or prevent a witness or a person whose name or activities are mentioned at the hearing, from rightly protecting his reputation or integrity or for any other cause deemed sufficient, they may order, on such terms and conditions and for such term as they may fix, that the testimony not be reported, directly or indirectly, in whole or in part, by the news media.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint l'ordonnance, ainsi que son employeur, sont coupables d'outrage au tribunal.

« **40.** Si une personne appelle d'une décision des commissaires ou de l'un d'eux ou exerce tout autre recours ayant pour effet de retarder, d'entraver ou de suspendre le déroulement de l'enquête, le tribunal saisi de l'appel ou du recours, s'il le rejette, peut, de sa propre initiative ou à la demande des commissaires, déclarer l'appel ou le recours abusifs ou dilatoires.

La déclaration rend la personne coupable d'outrage au tribunal et passible d'une amende qui ne peut être inférieure à vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à trois mois, ainsi que du paiement de tous les frais résultant de l'appel ou du recours.

« **41.** Le procureur général peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement d'une autre province une entente visant à permettre:

a) que les mandats décernés et les ordonnances rendues par les commissaires en vertu de la présente loi puissent être exécutés dans cette autre province;

b) que les commissaires puissent collaborer et agir de concert avec des personnes ou organismes chargés, dans cette autre province, d'une enquête de même nature que celle visée dans la présente section.

« **42.** Les commissaires peuvent, sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et suivant les conditions et modalités qu'il prescrit, établir, pour la durée d'une enquête, un bureau de recherche multidisciplinaire en vue de mener à bonne fin l'exécution de leur mandat.

Ce bureau doit collaborer avec les personnes ou organismes engagés dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme ou la subversion et désignés par le procureur général.

« **43.** Les commissaires doivent adopter des règles de pratique et de procédure pour la conduite de leur enquête, lesquelles entrent en vigueur, après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le

Any person who infringes the order by any act or omission, is guilty, together with his employer, of contempt of court.

“**40.** Where a person appeals from a decision of the commissioners or of one of them or exercises any other recourse causing the inquiry proceedings to be delayed, hindered or suspended, the tribunal seized with the appeal or the recourse may, where it denies the appeal or the recourse, on its own initiative or at the request of the commissioners, declare the appeal or the recourse improper or dilatory.

Such declaration renders the person guilty of contempt of court and liable to a fine of not less than twenty-five thousand dollars and to imprisonment for not less than three months, in addition to all costs resulting from the appeal or the recourse.

“**41.** The Attorney-General may, according to law, enter into an agreement with the government of another province so as to allow:

(a) warrants issued and orders made by the commissioners under this act to be executed in such other province;

(b) the commissioners to collaborate and act in concert with persons or agencies charged, in such other province, with an inquiry of a similar nature to that contemplated in this division.

“**42.** The commissioners may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such terms and conditions as he may prescribe, establish, for the time of an inquiry, a multidiscipline research bureau for the proper carrying out of their mandate.

Such bureau must also co-operate with such persons or agencies engaged in the fight against organized crime, terrorism or subversion as are designated by the Attorney-General.

“**43.** The commissioners must adopt rules of practice and procedure for the conduct of their inquiries. Such rules shall come into force, after approval by the Lieutenant-Governor in Council, on the

jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

[[« **44.** Les deniers requis pour l'application de la présente section sont pris à même le fonds consolidé du revenu. »]]

43. L'article 9 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.** Les membres du personnel requis pour l'application de la présente loi, sauf les policiers visés dans l'article 15a, sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14.) »

44. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 37 des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe g et du dernier alinéa.

45. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15a.** L'Office doit établir un corps de police des autoroutes chargé de maintenir sur les autoroutes la paix, l'ordre et la sécurité publique, d'y assurer la sécurité routière, de prévenir le crime, ainsi que les infractions aux lois et règlements concernant la circulation routière et d'en rechercher les auteurs.

Les pouvoirs et devoirs de l'Office concernant ce corps de police et ses membres sont déterminés par la Loi de police (1968, chapitre 17). »

46. L'article 4 du Code du travail (Statuts refondus 1964, chapitre 141), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La règle prévue par l'alinéa précédent s'applique aussi aux policiers des autoroutes visés dans la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134). »

47. L'article 82 dudit code, modifié par l'article 35 du chapitre 47 des lois de

day of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date fixed therein.

[[“**44.** The moneys required for the application of this division shall be taken out of the consolidated revenue fund.”]]

43. Section 9 of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134) is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**9.** The members of the personnel required for the application of this Act, except the police officers contemplated in section 15a, shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).”

44. Section 15 of the said act, amended by section 1 of chapter 37 of the statutes of 1974, is again amended by striking out subparagraph g and the second paragraph.

45. The said act is amended by inserting after section 15, the following:

“**15a.** The Authority must establish an autoroutes police force entrusted with maintaining peace, order and public safety on autoroutes, ensuring road safety thereon, preventing crime and offences against the laws and regulations respecting road traffic and seeking out the offenders.

The powers and duties of the Authority respecting such police force and its members shall be determined by the Police Act (1968, chapter 17).”

46. Section 4 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), is amended by adding the following paragraph:

“The rule provided in the preceding paragraph also applies to the autoroute police officers contemplated in the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134).”

47. Section 82 of the said Code, amended by section 35 of chapter 47 of

1969, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même dans le cas de tout différend entre l'Office des autoroutes et l'association de salariés accréditée pour représenter ses policiers. »

48. L'article 85 dudit code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même dans le cas d'une méfente autre qu'un différend ou un grief entre l'Office des autoroutes et l'association de salariés accréditée pour représenter ses policiers. »

49. L'article 87 dudit code est remplacé par le suivant :

« **87.** Aucune disposition d'une sentence arbitrale, comportant une augmentation de dépenses pour une corporation municipale ou pour l'Office des autoroutes, n'est exécutoire avant l'expiration de son année financière en cours lors du prononcé de la sentence et ne peut rétroagir au-delà de douze mois à compter de cette sentence. »

50. L'article 93 dudit code est remplacé par le suivant :

« **93.** Toute grève est interdite en toute circonstance aux policiers et pompiers employés par une corporation municipale, ainsi qu'aux policiers employés par l'Office des autoroutes. »

51. Les articles 198 et 199 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), remplacés par l'article 2 du chapitre 93 des lois de 1971, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **198.** Le Conseil de sécurité se compose de sept membres dont le président.

« **199.** Quatre des membres du Conseil de sécurité sont nommés par le Conseil parmi ses membres ou les membres du comité exécutif, dont au moins deux doivent être proposés par et être choisis parmi

the statutes of 1969, is again amended by adding the following paragraph :

“The same applies in respect of any dispute between the Autoroutes Authority and the association of employees certified to represent its police officers.”

48. Section 85 of the said Code is amended by adding the following paragraph :

“The same applies in the case of a disagreement other than a dispute or a grievance between the Autoroutes Authority and the association of employees certified to represent its police officers.”

49. Section 87 of the said Code is replaced by the following :

“**87.** No provision of an arbitration award, involving an increase of expenses for a municipal corporation or the Québec Autoroutes Authority, shall be executory before the expiration of the current fiscal year during which the award was made, nor shall it retroact further than twelve months reckoning from such award.”

50. Section 93 of the said Code is replaced by the following :

“**93.** Strikes are prohibited in all circumstances to the policemen and firemen in the employ of a municipal corporation and to the police officers employed by the Autoroutes Authority.”

51. Sections 198 and 199 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), replaced by section 2 of chapter 93 of the statutes of 1971, are again replaced by the following :

“**198.** The Security Council shall consist of seven members including a chairman.

“**199.** Four of the members of the Security Council shall be appointed by the Council from among its members or the members of the executive committee; at least two of such persons must be proposed

les représentants des municipalités autres que la Ville de Montréal.

Les autres membres sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi des personnes autres que celles mentionnées dans l'alinéa précédent.

Un policier en fonction dans une municipalité ne peut être membre du Conseil de sécurité. »

52. L'article 205*d* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 93 des lois de 1971 et modifié par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) détermine les effectifs du service de police et les lui procure, lui fournit les immeubles, les armes, l'équipement, les vêtements et toute chose nécessaire à l'exécution des fonctions assumées par ce service; »;

b) par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, sous réserve du droit d'appel prévu par l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17); »;

c) par l'addition, à la fin du paragraphe *l*, de ce qui suit: « Le présent paragraphe ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés en vertu du Code du travail, lesquels sont embauchés par le Conseil de sécurité qui fixe les normes d'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail qui leur sont applicables. Ces fonctionnaires et employés sont toutefois réputés être des fonctionnaires et employés de la Communauté pour les fins du règlement de la Caisse de retraite des fonctionnaires de la Communauté. »

53. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205*g*, du suivant:

« **205*h*.** Le Conseil de sécurité peut recommander à la Communauté l'adoption d'un règlement concernant la déontologie

by and chosen from among the representatives of the municipalities other than the City of Montreal.

The other members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among persons other than those mentioned in the preceding paragraph.

A policeman in office in a municipality shall not be a member of the Security Council." »

52. Section 205*d* of the said act, enacted by section 2 of chapter 93 of the statutes of 1971 and amended by section 16 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended:

a) by replacing paragraph *e* by the following:

"*e*) determine the staff requirements of the Police Department and procure the staff for it, provide it with the immovables, arms, equipment, clothing and anything necessary for carrying out the functions assumed by such department;" ;

b) by replacing paragraph *j* by the following:

"*j*) rule, in disciplinary matters, upon the recommendation of the director, respecting policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code, subject to the right of appeal provided in section 63 of the Police Act (1968, chapter 17);" ;

c) by adding at the end of paragraph *l* the following: "This paragraph does not apply to functionaries and employees who are not employees within the meaning of the Labor Code; they shall be engaged by the Security Council, which shall fix the standards governing engagement, the remuneration and the other conditions of employment that apply with regard to them. These functionaries and employees are nevertheless deemed to be functionaries and employees of the Community for the purposes of the by-laws of the Community employees' retirement fund.

53. The said act is amended by inserting, after section 205*g*, the following:

"**205*h*.** The Security Council may recommend to the Community the passing of a by-law concerning ethics and discipline

et la discipline des policiers de la Communauté et visant à :

a) déterminer les devoirs des policiers, de même que les actes et omissions qui constituent des fautes disciplinaires;

b) déterminer les occupations, activités ou emplois interdits aux policiers en raison de leur statut d'agents de la paix;

c) établir un mécanisme de réception et de traitement des plaintes des citoyens à l'endroit du service de police ou d'un policier et pour maintenir de bonnes relations entre les citoyens et le service de police;

d) constituer un comité d'examen des plaintes et en déterminer les pouvoirs, la composition et le mode de nomination des membres;

e) déterminer les règles de procédure et de preuve applicables en cas de poursuite disciplinaire contre un policier;

f) constituer un comité de discipline et en déterminer les pouvoirs, la composition et le mode de nomination des membres;

g) déterminer les pouvoirs du directeur et des officiers du service de police en matière disciplinaire;

h) déterminer les sanctions disciplinaires, y compris la dégradation et la destitution, qui peuvent être imposées à un policier;

i) déterminer les conditions auxquelles une sanction disciplinaire imposée à un policier peut être levée;

j) abroger tout règlement ou résolution d'une municipalité de la Communauté relatif à la déontologie ou à la discipline policière;

k) réglementer toute autre matière relative au développement de la conscience professionnelle et à l'exercice de la fonction disciplinaire dans le service de police de la Communauté.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire de la Communauté doit transmettre à la Commission de police du Québec tout règlement adopté en vertu du présent article dans les trente jours de son entrée en vigueur. »

of the policemen of the Community and designed to:

(a) determine the duties of policemen and the acts or omissions which constitute breaches of discipline;

(b) determine the occupations, activities or employments prohibited to policemen by reason of their status as peace officers;

(c) establish a method for receiving and dealing with complaints from citizens regarding the Police Department or a policeman and maintain good relations between citizens and the Police Department;

(d) constitute a committee for the examination of complaints and determine its powers and composition, and the mode of appointment of its members;

(e) determine the rules of procedure and proof applicable in the case of a disciplinary proceeding against a policeman;

(f) constitute a committee on discipline and determine its powers and composition, and the mode of appointment of its members;

(g) determine the powers of the director and of the officers of the Police Department in disciplinary matters;

(h) determine the disciplinary penalties, including disranking and dismissal, which may be imposed on a policeman;

(i) determine the conditions upon which a disciplinary penalty imposed on a policeman may be removed;

(j) repeal every by-law or resolution of a municipality of the Community relating to police ethics or discipline;

(k) regulate any other matter relating to the development of professional conscience and to the exercise of the disciplinary function in the Police Department of the Community.

Every by-law passed under this section shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

The secretary of the Community must send every by-law passed under this section to the Québec Police Commission within thirty days of its coming into force."

54. L'article 241*a* de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 93 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 11 par le suivant :

« Les salaires et bénéfices sociaux des policiers et des fonctionnaires émanent du budget du Conseil de sécurité et sont payés par la Communauté, après approbation du Conseil de sécurité. »

55. L'article 249 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 93 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Par son secrétaire, il transmet au comité exécutif les comptes à payer, de même que les documents relatifs aux salaires et bénéfices sociaux payables aux policiers, fonctionnaires et employés du service de police et du Conseil de sécurité. »

56. L'article 109 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié :

a) par l'addition, au paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Le gérant n'a toutefois pas accès à la correspondance, aux communications ni aux dossiers concernant une enquête policière; »;

b) par l'addition, au paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le rapport concernant le service de police ne peut contenir aucun renseignement qui, de l'avis du directeur ou chef de police, est de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; ».

57. L'article 115 de ladite loi, modifié par l'article 36 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent ne s'applique au directeur ou chef du corps de police et aux cadets ou policiers municipaux que pour les matières visées dans l'article 53 de la Loi de police (1968, chapitre 17). »

58. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 et l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, l'arti-

54. Section 241*a* of the said act, enacted by section 10 of chapter 93 of the statutes of 1971, is amended by replacing the third paragraph of subsection 11 by the following :

“The salaries and social benefits of the policemen and functionaries shall be paid by the Community out of the budget of the Security Council after they have been approved by the Security Council.”

55. Section 249 of the said act, amended by section 12 of chapter 93 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the last paragraph by the following :

“Through its secretary, it shall send to the executive committee the accounts payable and the documents relating to the salaries and social benefits payable to policemen, functionaries and employees of the Police Department and of the Security Council.”

56. Section 109 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended :

(a) by adding, in paragraph 1, the following paragraph :

“The manager shall not however have access to the correspondence, communications or records concerning a police investigation;”;

(b) by adding, in paragraph 4, the following paragraph :

“However, the report concerning the Police Department shall not contain any information which, in the opinion of the police director or chief, might tend to disclose the content of records concerning a police investigation;”.

57. Section 115 of the said act, amended by section 36 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by adding the following paragraph :

“The preceding paragraph applies to the director or chief of police or to municipal cadets or policemen only in respect of matters contemplated in section 53 of the Police Act (1968, chapter 17).”

58. Section 426 of the said act, amended by section 89 of chapter 17 and section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968,

cle 21 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 45 et l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1974 et par l'article 14 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17°. Pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus à titre d'agent spécial par le conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la municipalité peut porter contre elle une plainte conformément à la loi; ».

59. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 410, de ce qui suit :

section 21 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 5 of chapter 45 and section 1 of chapter 46 of the statutes of 1974, and by section 14 of chapter 66 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph 17 by the following:

“(17) To enact that in case of violation of a municipal by-law relating to traffic, parking or public safety, a police officer or constable or, in the case of a violation of a municipal by-law relating to parking, a person whose services are retained to act as special constable by the council may fill out, at the site of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the place fixed by by-law.

The preceding paragraph does not prevent the person authorized, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving a notice of summons.

The person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the place fixed by by-law and indicated on the notice of summons and by paying as a fine the sum, fixed in the by-law, but which must not exceed ten dollars in the case of a violation of a by-law relating to parking and twenty-five dollars in the case of a violation of another by-law contemplated in this section. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the authorized person or the municipality may lodge a complaint against him according to law;”.

59. The Municipal Code is amended by inserting, after article 410, the following:

« SECTION XVIII A

« DES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS
MUNICIPAUX RELATIFS A LA CIRCULATION,
AU STATIONNEMENT ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

« **410a.** Une corporation locale peut adopter, amender ou abroger un règlement pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus à titre d'agent special par le conseil à cette fin peut remplir, sur le lieu de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent article. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la corporation locale peut porter contre elle une plainte conformément à la loi. »

60. L'article 35 de la Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de

"SECTION XVIII A

"VIOLATIONS OF MUNICIPAL BY-LAWS
RELATING TO TRAFFIC, PARKING
AND PUBLIC SECURITY

"**410a.** Every local corporation may make, amend or repeal a by-law to enact that in case of violation of a municipal by-law relating to traffic, parking or public security, a police officer or constable or, in the case of a violation of a municipal by-law relating to parking, a person whose services are retained to act as special constable by the council may fill out, at the site of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the place fixed by by-law.

The preceding paragraph does not prevent the person authorized, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving a notice of summons.

The person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the place fixed by by-law and indicated on the notice of summons and by paying as a fine the sum fixed in the by-law, but which must not exceed ten dollars in the case of a violation of a by-law relating to parking and twenty-five dollars in the case of a violation of another by-law contemplated in this article. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the authorized person or the local corporation may lodge a complaint against him according to law."

60. Section 35 of the Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act (1971,

Montréal (1971, chapitre 93) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le Conseil de sécurité poursuit avec les municipalités et l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal les négociations nécessaires à l'unification des régimes de retraite des policiers transférés à la Communauté urbaine de Montréal de façon à assurer l'uniformisation des bénéfices de retraite de ces employés. »

61. L'article 53 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1974, est abrogé.

62. 1. Le président du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal qui occupe ce poste à la date du dépôt de la présente loi aura droit à une pension annuelle égale au quart, à la moitié ou à soixante-dix pour cent du traitement qu'il recevra à la date où il cessera d'occuper ce poste pour quelque cause que ce soit et selon que, à cette date, il aura occupé ce poste pendant au moins cinq, dix ou quinze ans.

2. Le montant calculé conformément au paragraphe 1 sera, à compter de la date où le président cessera d'occuper son poste, ajusté annuellement par indexation de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) et cet ajustement aura également lieu pendant la période où la pension sera payable.

3. La pension sera payable lorsque le président aura atteint l'âge de soixante-cinq ans ou à la date où il cessera d'occuper son poste par suite d'une incapacité qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, l'empêche d'exercer utilement ses fonctions.

4. En cas de décès du président, sa veuve aura droit à la moitié de la pension qui aurait autrement été payée au président; si le décès survient alors que le président occupe son poste, la veuve aura droit à la pension dès le décès.

5. La pension prévue par le présent article sera payable mensuellement à même le budget de la Communauté urbaine de

chapter 93) is amended by replacing subsection 2 by the following:

“(2) The Security Council shall pursue with the municipalities and with the Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, the negotiations necessary for the unification of the retirement plans of the policemen transferred to the Montreal Urban Community to ensure standardization of the retirement benefits of such employees.”

61. Section 53 of the said act, amended by section 2 of chapter 84 of the statutes of 1974, is repealed.

62. (1) The chairman of the Security Council of the Montreal Urban Community in office as such on the date of the tabling of this act shall be entitled to an annual pension equal to one-quarter, one-half or seventy per cent of the salary he is receiving on the date he ceases to hold such office for any reason, depending on whether at that date he has held such office for at least five, ten or fifteen years.

(2) The amount computed according to subsection 1 shall from the date on which the chairman ceases to hold office be indexed annually in the manner and at the time prescribed under section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) and such indexing shall also be effected throughout the period for which the pension remains payable.

(3) The pension shall be payable when the chairman reaches sixty-five years of age or from the day he ceases to hold office as the result of a disability which in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council prevents him from adequately discharging his duties.

(4) If the chairman dies, his widow shall be entitled to one-half of the pension that would otherwise have been payable to the chairman; if he dies in office, his widow shall be entitled to the pension from the time of his death.

(5) The pension provided for by this section shall be payable each month out of the budget of the Montreal Urban Com-

Montréal; elle sera viagère, incessible et insaisissable.

63. 1. Le sous-ministre associé responsable de la Direction générale de la sécurité publique du ministère de la justice, qui occupe ce poste à la date du dépôt de la présente loi, aura droit, dès la date où il cessera d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, à une pension annuelle calculée en multipliant le nombre d'années de service à ce titre par la somme de deux mille cinq cents dollars. Cette pension ne pourra toutefois pas excéder la somme de douze mille cinq cents dollars, sous réserve de l'ajustement prévu par le paragraphe 2.

[[2. La pension sera viagère, incessible et insaisissable. Elle sera de plus payée mensuellement à même le fonds consolidé du revenu et ajustée annuellement par indexation de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24)].

3. En cas de décès du sous-ministre associé, la veuve aura droit à la moitié de la pension.

64. Les fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, qui ont été fournis au Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal en vertu du paragraphe 1 de l'article 205*d* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) et qui sont en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi, deviennent de plein droit, à compter de cette date, des fonctionnaires et employés du Conseil de sécurité et sont réputés fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Montréal pour les fins du règlement de la Caisse de retraite des fonctionnaires de la Communauté.

65. Les agents qui ont été nommés en vertu du paragraphe *g* de l'article 15 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) et qui sont en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 15*a* de ladite loi, tel qu'édicte par l'article 45 de la présente loi, deviennent de plein droit membres du corps de police des autoroutes.

munity; it shall be for life and shall be unassignable and unseizable.

63. (1) The Associate Deputy Minister responsible for the Public Security Division of the Department of Justice who occupies such office on the date when this bill is tabled, shall be entitled, from the date on which he ceases to hold office for any reason, to an annual pension computed by multiplying the number of years of service in that capacity by the amount of two thousand five hundred dollars. Such pension however shall not exceed the amount of twelve thousand five hundred dollars, subject to the adjustment provided for by subsection 2.

[[2) The pension shall be for life and shall be unassignable and unseizable. Furthermore, it shall be paid each month out of the consolidated revenue fund and indexed each year in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24).]

(3) If the Associate Deputy Minister dies, his widow shall be entitled to one-half of the pension.

64. The functionaries and employees who are not employees within the meaning of the Labour Code, who were provided to the Public Security Council of the Montreal Urban Community under paragraph 1 of section 205*d* of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), and who are in office on the date of the coming into force of section 52 of this act, shall become of right, from such date, functionaries and employees of the Public Security Council and shall be deemed functionaries and employees of the Montreal Urban Community for the purposes of the by-laws of the Community employees' retirement fund.

65. The constables who were appointed under paragraph *g* of section 15 of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134) and who are in office on the date of the coming into force of section 15*a* of the said act as enacted by section 45 of this act, shall become of right members of the autoroutes police force.

L'association des policiers des autoroutes du Québec est reconnue comme représentant des policiers de l'Office des autoroutes qui sont des salariés au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) et le présent alinéa a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire-enquêteur en vertu dudit code.

La convention collective de travail, ainsi que les ententes relatives aux bénéfices sociaux qui s'appliquent aux agents, continuent de les régir après l'entrée en vigueur du présent article.

66. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

The *Association des policiers des autoroutes du Québec* is recognized as the representative of the police officers of the Autoroutes Authority who are employees within the meaning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) and this paragraph has the same effect as a certification granted by an investigation commissioner under the said Code.

The collective labour agreement and the agreements relating to fringe benefits which apply to the constables continue to govern them after the coming into force of this section.

66. The provisions of this act shall come into force in whole or in part on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.